



Communiqué

Retraite complémentaire des contractuels

Actualisation des textes relatifs au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public (IRCANTEC) :

Décret n° 2018-214 du 29 mars 2018 et arrêté du 29 mars 2018

Les règles de fonctionnement et d'application des dispositions légales afférentes au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public figurent dans le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié ainsi que dans l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

Le décret n° 2018-214 du 29 mars 2018 et l'arrêté du 29 mars 2018 actualisent ces deux textes pour les mettre en cohérence avec des dispositions issues de récentes réformes ayant une incidence en matière d'assurance vieillesse.

Le décret du 23 décembre 1970 et l'arrêté du 30 décembre 1970 sont donc modifiés pour prendre en compte les dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, la départementalisation de Mayotte au 31 mars 2011 ainsi que la mise en œuvre progressive de la déclaration sociale nominative en application du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative.

L'arrêté du 29 mars 2018 comporte également une mesure d'alignement de la date de revalorisation de la valeur de service du point sur celle du régime général, à savoir au 1^{er} janvier de chaque année.

- Voir le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques : <http://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/view/go/17561/2>
- Voir l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 : <http://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/view/go/17562/2>



L'Ircantec est un régime obligatoire qui s'adresse à différents personnels en fonction de la nature juridique de leur contrat de travail. C'est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public.

... / ...

Elle s'applique également aux agents recrutés au moyen d'un contrat aidé par une personne morale de droit public, aux agents titulaires à temps non complet, aux membres du gouvernement, aux agents titulaires sans droit à pension, aux praticiens hospitaliers, aux élus locaux.

L'Ircantec est un régime réglementaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, et mis en œuvre au 1^{er} janvier 1971, afin de proposer aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire au régime général et au régime agricole. Il s'ajoute aux régimes de base de la sécurité sociale : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (l'Assurance retraite) et/ou la Mutualité sociale agricole.

Le régime fonctionne sur un principe de répartition, dont les conditions sont définies par le décret mentionné ci-dessus. Les cotisations des actifs servent à payer les pensions des retraités. Il s'agit également d'un régime par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées « points de retraite » et le montant de la retraite se calcule ensuite en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

L'Ircantec est un régime qui s'applique à titre obligatoire à des personnels juridiquement définis, cadres ou non cadres.

Paris, le 17 avril 2018

FO
SNPTP